

CATÉCHISME
DES BONS PRÊTRES, ET DE LA PAIX.

D. QUI eſt-ce qui auroit pu nous épargner tous les troubles du moment & leurs ſuites malheureuſes ?

R. Les évêques de France.

D. Comment l'auroient-ils pu ?

R. En approuvant de bonne grace la conſtitution civile du clergé, & en appliquant en commun leur puiſſance ſpirituelle à toutes les opérations décrétées où l'uſage de cette puiſſance leur paroît néceſſaire.

D. Pourquoi l'Aſſemblée Nationale ne leur a-t-elle pas permis de ſe réunir en concile ?

R. C'étoit, dans les circonſtances, donner lieu à la réſurrection de l'ordre civil du clergé ; & d'ailleurs les évêques avoient inſpiré à l'Aſſemblée Nationale de juſtes défiances de leur patriotiſme.

D. Sur quoi eſt fondée cette défiance ?

R. Sur les cris publics, & les regrets indécens par leſquels ils ſe ſont déshonorés, lorſqu'on les a réduits à un ſort plus qu'honnête, ſur leur conſtance à voter contre la majorité de l'Aſſemblée dans les choſes même les plus étrangères à la religion : or l'hiſtoire des conciles, où des prêtres ſont entrés avec de pareilles diſpoſitions, n'eſt pas la partie la plus édifiante de l'hiſtoire eccléſiaſtique.

D. Les évêques n'auroient-ils pas pu concourir à la paix & à l'exécution des décrets ſur la conſtitution civile du clergé, autrement que dans un concile national ?

R. Oui, ils le pouvoient en plusieurs manières, eux qui toujours nous ont enseignés que l'église assemblée & l'église dispersée avoient la même autorité ; ils le pouvoient en délibérant avec le reste de l'Assemblée, lorsqu'on a formé les décrets sur le clergé. Les Capitulaires de Charlemagne, & la Pragmatique Sanction de Charles VII n'ont pas acquis autrement le caractère de loix ecclésiastiques. Ils le pouvoient en envoyant à tous leurs collégues une lettre chrétiennement & patriotiquement motivée pour les inviter à seconder par leur approbation les sages réformes de l'Assemblée Nationale. Ils le pouvoient enfin, & ils le peuvent encore par la prestation de leur serment civique. La réunion de ces sermens épiscopaux, vu le tems qu'ils ont eu pour le prêter en connoissance de cause, ce faisceau d'adhésions religieuses & volontaires, seroient d'un poids au moins équivalant à tous les décrets de tous les Conciles nationaux.

D. Mais dans tout cela les évêques n'avoient-ils pas besoin du Pape ?

R. Moins que leurs prédécesseurs n'en eurent besoin en 1682. A cette époque assez moderne, les évêques de France ont déclaré, *malgré* le Pape, que les quatre fameux articles étoient la croyance de l'église Gallicane. *Innocent XI* prit de l'humeur ; long-tems il refusa des bulles d'institution aux sujets que le Roi lui présentoit, l'excommunication n'étoit pas loin ; n'importe, les Evêques d'alors, & tous leurs successeurs depuis ont exigé par toute la France, la croyance des quatre articles de l'assemblée de 1682 ; & en 1791, les évêques de France, n'auroient pas le pouvoir de se prêter à des changemens, qui ne sont qu'un rapprochement de l'ancienne discipline, de cette discipline à laquelle le clergé de France, selon lui a toujours le droit de revenir, car c'est sur-tout en ce point, qu'il fait consister les libertés de l'église gallicane.

D. Cette contradiction fait-elle beaucoup d'honneur aux évêques résistans ; prouve-t-elle qu'ils sont de bonne foi ?

R. Je ne fais; mais une déclaration de croyance, poffible malgré le Pape en 1682, & un retour à une meilleure difcipline, impoffible fans Pape en 1791; une déclaration de croyance, poffible pour complaire à Louis XIV, & l'autorifation d'une meilleure difcipline, impoffible quand une grande Nation & fes grands intérêts l'exigent; en vérité l'efprit s'y perd. Autant nous dire qu'un homme bon pour dix millions, n'eft pas bon pour cinq fols; car telle & infiniment plus grande, eft la diftance que l'on a toujours mis entre *croyance* & *difcipline*.

D. L'inftitution canonique des Evêques confiée aux Papes par un décret du concile de Trente, n'eft-elle pas un obftacle à l'approbation de nos Prélats, en faveur de la conftitution civile du clergé ?

R. Rien moins que cela: pour que les décrets de difcipline d'un Concile général deviennent loix eccléfiaftiques pour une *nation* chrétienne, il faut que cette *nation* les ait librement acceptés. Ce droit que tous nos fcholares eux-mêmes accordent à tous les *Princes* chrétiens, je penfe qu'ils ne le refuferont pas une *nation* chrétienne, & à la plus confidérable de toutes celles qui ont le bonheur de l'être. Or, toutes les fois que les décrets de difcipline du concile de Trente ont été préfentés à la nation Françaife, jouiffant tant foit peu de fes droits, & les excerçant dans les Etats-Généraux, autant de fois la vraie repréfentation nationale, le ci-devant tiers-état fur-tout les a toujours rejettés. Donc pour la nation Françaife, aucuns décrets de difcipline particulière au concile de Trente, n'a force de loix eccléfiaftiques.

D. Cependant nos Rois en ont adopté quelques articles, entr'autres celui dont il s'agit ?

R. Nos Rois ne font pas la Nation, encore moins peuvent-ils anéantir fes droits imprefcriptibles.

D, Si cependant, tellement quellement, la nation l'avoit accepté, ce décret qui met entre les mains du Pape l'inftitution d'un évêque Français ?

R. Pourvu que la nation ne s'opposât pas à ce que l'on revienne à l'ancien usage, l'institution métropolitaine, alors l'église gallicane pourroit y revenir, malgré le Concile & le Pape : car le droit de revenir à ces anciens usages est un article fondamental des libertés dont l'épiscopat de France s'est confirmé à lui-même la possession, en 1682.

D. Quelle preuve avez-vous que l'institution des évêques par le métropolitain, ou par le plus ancien évêque de la province, soit un ancien usage de l'église gallicane auquel elle a droit de revenir, envers & contre toutes puissances ecclésiastiques ?

R. J'en ai pour garant, 1°. toute l'antiquité ecclésiastique de France ; 2°. l'aveu formel de trente évêques signataires de la fameuse exposition des principes ; à la page 33 de l'édition in-8°.

D. Pourriez-vous confirmer par une nouvelle preuve une décision aussi importante en ce moment ?

R. Oui ; & c'est le Pape innocent XI, c'est Louis XIV & son clergé, c'est le célèbre Bossuet qui me la fournissent cette preuve, lorsque ce Pape, à l'occasi on que nous avons dit ci-dessus (*D.* 6) crût mettre dans l'embarras le roi de France & son clergé en leur refusant persévéremment des bulles. En 1688, M. de Harlay, l'homme de la cour au parlement de paris, proposa de revenir à l'institution métropolitaine ; cette proposition ne scandalisa ni Louis XIV, alors dévot, ni le clergé de France, ni Bossuet, qui, je pense, avoient lû le concile de Trente ; le pape lui-même, peu persuadé que le retour à l'institution métropolitaine pût rendre la France schismatique, Innocent XI commença à s'adoucir, en voyant qu'on pouvoit se passer de lui dans un point aussi important ; petit à petit les bulles recommencèrent à passer les Alpes, & nulle part que je sache, M. de Harlay ne fut déclaré hérétique, ni schismatique.

D. N'y a-t-il point de décrets particuliers de l'As-

femblée Nationale qui ait touché à quelques points de difcipline univerfelle ?

R. Beaucoup de gens le difent ; mais pour le prouver il faudroit, 1°. ne pas dénaturer les décrets, ne pas leur faire dire ce qu'ils ne difent pas. 2°. Ne pas oublier ce que c'eft que difcipline univerfelle : ce font les réglemens de police eccléfiaftique, qui ont été obfervés de *tout tems*, en *tous lieux* & par *toutes les eglifes*. Or, la nomination royale aux évêchés, les abbayes en commande, les patronages laïcs, le defpotifme des évêques, &c. tout cela auroit peine à fortir intact du creufet de la difcipline univerfelle.

D. La plénitude du facerdoce, dont les évêques font en poffeffion, & leur primatie fpirituelle, n'ont-elles pas été bleffées par le décret qui les met dans la dépendance de leur confeil presbytéral, pour juger du fort d'un prêtre ?

R. Avant l'Affemblée Nationale, long-tems avant, les évêques qui connoiffoient les canons, tous les canons de l'antiquité chrétienne, entr'autres le vingt-troifieme du quatrieme concile de Carthage, ces évêques ont toujours eu befoin de leur confeil pour valider leurs jugemens dans les affaires contentieufes. Non, ce n'eft pas à l'école des Ambroife ni des Chrifoftôme, ni des Bazile, que nos prélats avoient appris qu'ils pouvoient feuls, par un interdit arbitraire, difpofer de l'honneur & de la fortune d'un prêtre, qui n'étoit qu'un ouvrier évangélique.

D. Eft-il vrai que les évêques ne feront plus les maîtres de donner des approbations, ou de les retirer à volonté, & n'eft-ce pas là leur enlever un droit qu'ils ne tiennent que de Dieu ?

R. Ce genre de domination n'eft pas encore de difcipline rigoureufement univerfelle ; & en attendant que les évêques le prouvent, lifons les décrets. Selon les décrets, pour qu'un prêtre puiffe exercer le miniftère évangélique, il faut d'abord qu'il ait été ordonné

par l'évêque du lieu ou admis dans ſon diocèſe, premiere approbation.

2°. Un curé ne pouvant renvoyer arbitrairement ſon vicaire, il y penſera deux fois, avant de le préſenter à l'évêque. Second beſoin d'approbation.

3°. L'évêque & ſon conſeil peuvent en tous tems interdire un vicaire, pour des cauſes légitimes. Troiſieme beſoin, & beſoin continuel d'approbation.

4°. Les places auxquelles un vicaire peut aſpirer étant à la nomination de l'évêque, ou à la préſentation des électeurs, de tous côtés, continuellement & en toutes matieres, il a beſoin de ſe rendre digne d'approbation.

D. Et ce grand principe : *l'egliſe ſeule a le droit de changer ſa diſcipline* : eſt-ce vraiment un article de foi ?

R. Oui quand on l'explique bien. Mais pour ne pas en abuſer dans la circonſtance préſente, il eſt à propos d'écouter des évêques qui ne peuvent pas être ſuſpects dans cette matiere, les trente évêques ſignataires *de l'expoſition des principes ſur la conſtitution civile du clergé*, à la page 73, petite édition, ils s'expriment ainſi : *l'egliſe* (les évêques) *inſtruite de la plus grande utilité de la religion, ſent à quel point elle doit obtempérer dans l'ordre des choſes qui dépendent d'elle* (d'eux) *au vœu perſévérant de la puiſſance civile* (de l'Aſſemblée Nationale).... Qu'ils obtemperent donc, & alors ce ne ſera pas la puiſſance civile, mais la puiſſance eccléſiaſtique qui aura changé la diſcipline de l'égliſe. Du reſte, après tout ce que nous avons dit juſqu'ici, il eſt clair que l'approbation de la conſtitution civile du clergé eſt dans *l'ordre des choſes qui dépendent de l'égliſe*, des évêques de France.

D. Eſt-ce que l'Aſſemblée Nationale a quelque autorité en matiere de diſcipline eccléſiaſtique.

R. Au moins autant en France que les Conſtantin,

les Juftinien, les Clovis, &c. lefquels, ainfi que tous les princes catholiques, ont été appellés par l'églife elle-même, depuis le concile de Nicée, & ont été reconnus *les évêques extérieurs, les tuteurs & les vengeurs de la fainte antiquité, les protecteurs des faints canons, les reftaurateurs des anciennes règles.*

D. Les prêtres peuvent donc, malgré l'injufte réfiftance des évêques, prêter leur ferment civique?

R. Certainement. Un prêtre, qui, n'étant pas étranger à l'hiftoire eccléfiaftique, aura lu ce catéchifme avec droiture, ce prêtre ne peut plus être *clairement convaincu* que les évêques refractaires ayent raifon, & que l'affemblée nationale ait tort. Plus ou moins il doute donc. Or, dans le doute, il faut édifier fa nation, il faut lui obéir, dans le doute. Il ne faut pas s'expofer à interrompre fes fonctions; demarche qui, fi elle étoit univerfelle de la part des eccléfiaftiques, fufpendroit fur le champ tout exercice de religion en France, & trop probablement en éteindroit à jamais le flambeau. Dans le doute, il faut aller au plus fûr c'eft de fauver la religion & fes frères. Le plus preffant, c'eft que jamais l'on ne puiffe dire que les prêtres réunis fe font oppofés à la paix & au bonheur d'un fi beau royaume. Du refte, en plaignant les évêques refractaires, en s'éloignant de leurs traces dangereufes, ne craignons rien pour la perpétuité du facerdoce. Le mode d'inftitution qui a fait évêques les Germain d'Auxerre & les Martin de Tours, ce mode exifte encore au milieu de nous.

D. Mais les évêques oppofans qui feront remplacés, n'auront pas été deftitués canoniquement?

R. Ils n'étoient pas évêques *pour eux*, mais pour *les peuples* auxquels ils devoient les facremens & la vraie parole du Dieu de paix. Voilà le canon par excellence. Et quand, par leur opiniâtreté & leur rébellion, ils fe feront mis dans l'impoffibilité phyfique ou équivalente, d'exercer leurs fonctions, alors l'églife dont l'intention n'eft pas que fes enfans reftent fans

611

pasteurs, l'église universelle ne les reconnoît plus pour évêques. Leur existence episcopale (page 21 de leur fameuse exposition), leur existence épiscopale *dépend des troubles & des scandales des peuples*. Ils doivent être ou n'être pas évêques selon *la plus grande utilité des peuples*, & comme ils leur seront alors de *la plus grande inutilité* en reconnoissant le principe, comme ils l'ont fait à la page 21, petite édition, & à la page 14 grande édition *de leur exposition*, par là, d'avance ils ont prononcé eux-mêmes leur anathême, leur sentence de déposition. (1)

D. Par qui alors seront consacrés, institués les évêques dont la France aura besoin ?

R. Par les évêques qui, pour sauver l'église & l'état, auront prêté le serment civique. Puisqu'eux seuls pourront être *utiles aux peuples*, quelque petit que soit leur nombre ; eux seuls représenteront pour le moment toute l'église gallicane. Et dès lors, d'après, l'axiome *le salut des peules est la loi expresse* .... dès lors, ils auront tous les pouvoirs nécessaires pour repeupler les 83 départemens d'évêques tels que la France impatiente les attend pour son édification, sa tranquillité & sa paix.

---

(1) D'ailleurs, s'il falloit pour la déposition des évêques opposans & évidemment auteurs de troubles & de schismes, s'il falloit suivre les formes ordinaires, ce seroit les livrer à leur propre discrétion, les rendre juges & parties dans leur propre cause, vu que les formes canoniques usitées livrent le jugement d'évêques coupables à d'autres évêques. Or, malheureusement ici c'est la majorité des prélats qui paroît déterminée à consommer autant qu'il est en eux le schisme & la rébellion.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre Français, 1791.